

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°0801396-0902610

M. .

M. Richard
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2011
Lecture du 19 janvier 2011

01-04-03-03-02

36-05-01-02

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

Vu I) l'ordonnance en date du 7 mars 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Saint-Denis transmet au tribunal administratif de Strasbourg le dossier de la requête de M. en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2007 au greffe du tribunal administratif de Saint-Denis et le 12 mars 2008 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg sous le n°0801396, présentée pour M. , demeurant , par Me Brignatz ; M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née le 5 mai 2007 par laquelle le directeur départemental de l'équipement de a rejeté sa demande d'indemnisation en date du 23 février 2007, tendant à la réparation du préjudice subi du fait du rejet de sa candidature pour l'affectation, par voie de mutation, sur un poste ouvert au secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 101 193,56 euros, sauf à parfaire, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 mars 2007 ;

- d'ordonner la capitalisation des intérêts ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que la requête est recevable ; que le tribunal peut faire usage de son pouvoir d'ordonner une mesure d'instruction afin d'obtenir copie de la décision portant nomination de M. sur le poste de chargé de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C au secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de ; que la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à raison du recrutement irrégulier de M. ; que la commission administrative paritaire était irrégulièrement composée ; que l'auteur de la décision querellée est incompétent ; que la décision le recrutant initialement sur le poste en cause a été retirée illégalement et la décision lui préférant M. est empreinte d'une discrimination illégale et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le préjudice peut être évalué à un montant de 99 193, 56 euros correspondant au manque à gagner résultant des différences de droits à rémunération et à pension pour lui et ses ayants droits, ainsi qu'à un montant de 2000 euros au titre du préjudice moral, notamment eu égard aux conditions dont sa candidature a été écartée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2008, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 16 janvier 2009, présentée par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de cette haute autorité ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2009, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient en outre que la HALDE a conclu à l'existence d'une discrimination commise à son détriment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le préfet de qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de soutient que la décision portant affectation de M. sur le poste souhaité par M. n'est pas illégale, le moyen tiré de la composition irrégulière de la commission administrative paritaire n'est pas assorti de précisions suffisantes et le moyen tiré de l'incompétence n'est pas fondé ; que le choix d'affecter M. plutôt que M. découle de l'application de critères objectifs, sans aucune discrimination, ayant conduit l'administration à préférer la candidature du premier à celle du second ; qu'aucune décision n'a été prise consistant à affecter M. sur le poste finalement attribué à M. ; que la délibération de la HALDE ne constitue qu'une recommandation ; qu'en l'absence de toute illégalité, la demande de réparation doit être rejetée ; le préjudice n'est en outre pas direct et certain, l'administration ne pouvant en tout état de cause, en l'absence de service fait, payer une somme qu'elle ne doit pas ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010, fixant la clôture de l'instruction au 3 décembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2010, présenté pour M. ;

Vu II) l'ordonnance en date du 19 mai 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Saint-Denis transmet au tribunal administratif de Strasbourg le dossier de la requête de M. _____ en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2007 au greffe du tribunal administratif de Saint-Denis et le 26 mai 2009 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg sous le n°0902610, présentée pour M. _____, demeurant _____ par Me Brignatz ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur départemental de l'équipement de _____ a retenu la candidature de M. _____ pour l'affectation sur le poste n°29745311 de chargé de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C au secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de _____, au détriment de sa propre candidature ;

- d'annuler la décision par laquelle le directeur départemental de l'équipement de la Réunion a rejeté son recours administratif formé contre ladite décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que sa requête est recevable, qu'il est loisible au juge d'ordonner une mesure d'instruction en vue d'obtenir copie de la décision querellée ; que la composition de la commission administrative paritaire était irrégulière ; que le signataire de l'acte litigieux était incompétent à cet effet ; que la décision est illégale dès lors qu'elle n'a été rendue possible qu'à la suite d'une décision de retrait illégale de la décision d'affecter M. _____ sur le poste en cause ; que la décision est discriminatoire ; que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2009, présenté par le préfet de _____ qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de _____ soutient que la décision portant affectation de M. _____ sur le poste souhaité par M. _____ n'est pas illégale, le moyen tiré de la composition irrégulière de la commission administrative paritaire n'étant pas assorti de précisions suffisantes et le moyen tiré de l'incompétence n'étant pas fondé ; que le choix d'affecter M. _____ plutôt que M. _____ découle de l'application de critères objectifs, sans aucune discrimination, ayant conduit l'administration à préférer la candidature du premier à celle du second ; qu'aucune décision n'a été prise consistant à affecter M. _____ sur le poste finalement attribué à M. _____ ; que la délibération de la HALDE ne constitue qu'une recommandation ; qu'en l'absence de toute illégalité, la demande de réparation doit être rejetée ; le préjudice n'est en outre pas direct et certain, l'administration ne pouvant en tout état de cause, en l'absence de service fait, payer une somme qu'elle ne doit pas ;

Vu l'intervention, enregistrée le 26 mai 2009, présentée par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de cette haute autorité ;

Vu les mémoires, enregistrés le 26 mai 2009, présentés pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient en outre qu'il doit être tenu compte de la recommandation qui sera émise par la HALDE ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2009, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le préfet de [redacted] qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures tendant au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2010, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2010, fixant la clôture de l'instruction au 3 décembre 2010 ;

Vu la demande en date du 23 février 2007 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2011 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Brignatz, avocat au barreau de Strasbourg, pour le requérant ;

Considérant que M. [redacted] a été affecté au service de la navigation de Strasbourg le 1^{er} septembre 2003 ; qu'il a formé le 5 septembre 2006 une demande en vue d'être muté sur le poste de chargé de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C au secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de [redacted] ; que par sa requête n° 0801396, M. [redacted] demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 101 193,56

euros en réparation du préjudice subi à raison de la décision portant affectation de M. sur le poste précité et refus simultané de le nommer sur ce même poste ; que par sa requête n°0902610, M. demande l'annulation de cette dernière décision ainsi que de la décision en date du 19 décembre 2006 du directeur départemental de l'équipement de portant rejet de son recours gracieux ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n° 00801396 et n°0902610 concernent la situation d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par le même jugement ;

Sur l'intervention de la HALDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit. » ; que, par délibération du 15 décembre 2008, le collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif ; que, par suite, l'intervention de la HALDE au soutien des conclusions aux fins d'annulation de M. doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant rejet de la candidature de M. et affectation de M. à la direction départementale de l'équipement de sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. / Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. (...) » ;

Considérant que M. soutient que, après avoir été privilégiée dans un premier temps par le directeur départemental de l'équipement de , sa candidature sur le poste de chargé de gestion a finalement été écartée au profit de M. pour des motifs tenant essentiellement aux origines de ce dernier ; que la discrimination dont il a été l'objet est intervenue en violation des dispositions de l'article 6 précité de la loi du 13 juillet 1983 proscrivant toutes formes de discrimination dans la fonction publique ;

Considérant que de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre

au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la candidature de M. , qui bénéficiait d'une expérience de plusieurs années en matière de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C du ministère de l'équipement, impliquant la maîtrise des procédures administratives et des logiciels y afférents, et dont la manière de servir avait été très favorablement appréciée, correspondait en tous points au profil du poste ouvert à la mutation au sein du secrétariat général de ; que la description du poste vacant indiquait que « le candidat devra être opérationnel de suite », ce qui avait également et nettement conduit tant le directeur départemental que le président de la commission administrative paritaire à privilégier la candidature de M. pour l'attribution du poste en cause ; qu'au surplus, M. avait indiqué dans sa fiche de candidature, datée du 6 septembre 2006, que cette mutation lui donnait l'occasion, tout comme M. de rejoindre des membres de sa famille résidant à ; qu'il ressort notamment des échanges de courriels entre M. et le secrétaire général de la direction départementale de l'équipement de datés des 8, 9 et 10 novembre 2006, des attestations des agents du service de la navigation du 22 février 2007 et du 15 mars 2007, ainsi que du mot d'ordre lancé le 7 novembre 2006 par M. au nom de l'intersyndicale , appelant à manifester dans les locaux de la direction départementale préalablement à un entretien prévu avec le directeur départemental de en vue de discuter des conclusions de la commission administrative paritaire du 27 octobre 2006, que ledit directeur départemental a renoncé à retenir la candidature de M. au motif que M. , affecté à la direction régionale de l'équipement d' et d'origine , avait également candidaté sur ce même poste et bénéficiait de l'appui manifeste des syndicats locaux ; que les éléments de fait que M. apporte ainsi devant le juge doivent être regardés comme permettant de faire présumer l'existence d'une telle discrimination ; que par suite, il appartient à la partie défenderesse d'établir que la décision de refus de détachement repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Considérant que, en se bornant à souligner la qualité du dossier de M. , lequel avait effectivement déjà été favorablement remarqué lors de la commission administrative paritaire réunie l'année précédente, malgré son inexpérience en matière de gestion des personnels, et à rappeler les motivations d'ordre familial de ce dernier au regard de ses origines, le préfet de ne produit pas d'éléments suffisamment probants de nature à établir que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que par suite, le requérant est fondé à soutenir que les décisions attaquées susvisées sont entachées d'erreur de droit et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que, quelle qu'en soit la nature, l'illégalité d'une décision administrative est fautive et, comme telle, susceptible d'engager la responsabilité de l'administration ; que M. ne produit toutefois aucun élément de nature à justifier du montant du préjudice matériel dont il se prévaut, la majoration de salaire et le régime indemnitaire dont bénéficient les agents affectés à n'ayant au demeurant pour but que de compenser les surcroûts de frais et les sujétions inhérents à une affectation dans les départements d'outre-mer ; que les

conclusions à fin de condamnation de l'Etat à hauteur 99 193,56 euros présentées au titre de la réparation de ce chef de préjudice ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Considérant, en revanche, qu'il est constant que M. , ayant été informé, dans un premier temps, de ce que sa candidature avait été retenue, et invité en conséquence à prendre toutes ses dispositions pour préparer son déménagement avec les membres de sa famille, l'illégalité de la décision portant refus de l'affecter sur le poste ouvert à la mutation au secrétariat général de lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 1500 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser une somme de 1500 euros à M. en réparation du préjudice subi ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. a droit aux intérêts sur la somme qui lui est attribuée par la présente décision, à compter du 5 mars 2007, date de réception de sa demande préalable par l'administration ;

Sur la capitalisation des intérêts :

Considérant que M. a demandé la capitalisation des intérêts dès l'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif de Saint-Denis, le 26 octobre 2007 ; que la capitalisation des intérêts, si elle peut être demandée à tout moment devant le juge, ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation s'accomplit ensuite de nouveau à chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de capitalisation de M. à compter du 26 octobre 2007 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la HALDE dans la présente procédure est admise

Article 2 : Les décisions portant refus d'affectation de M. et affectation de M. sur le poste ouvert au secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de et la décision en date du 19 décembre 2006 du directeur départemental de l'équipement de portant rejet du recours gracieux présenté par M. sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) en réparation du préjudice subi. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 5 mars 2007. Les intérêts échus à la date du 26 octobre 2007 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat versera à M. une somme de 1200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre chargé de l'écologie et à M. Copie en sera adressée au préfet de et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Messe, premier conseiller,
M. Richard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M. RICHARD

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 21 JAN. 2011
Le greffier,

Philippe HAAG

